Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique
Avenue des Combattants, 24 - 1340 Ottignies 010.42.00.50 010.42.00.59
Siège social : rue Belliard, 23A - 1040 Bruxelles
Compte BE11 2100 6782 2048 - www.ufapec.be. - info@ufapec.be

Le Conseil de participation : un lieu fondamental de dialogue et de concertation

Bernard Hubien
Analyse UFAPEC décembre 2013 N°33.13

Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie – Bruxelles

Introduction

Le Conseil de participation (CoPa[1]) est une instance de dialogue et de concertation qui permet de réunir tous les acteurs et partenaires d'une communauté éducative : pouvoir organisateur (PO), direction, équipe éducative et pédagogique, élèves, parents, associations en lien avec l'école.

Le CoPa a été créé par le « Décret Missions »[2] en juillet 1997. Après plus de quinze ans de fonctionnement, il nous semble utile de rappeler ce qu'il est et de dresser un bilan de son existence. En effet, si une structure a été pensée utile, il faut pouvoir en évaluer les effets pour, éventuellement, ajuster son fonctionnement aux réalités du terrain.

Cette analyse va donc présenter ce qu'est le CoPa, sa composition, ses missions, pour ensuite tirer quelques conclusions d'analyse.

Des acteurs porteurs du projet de l'école

Le CoPa a été pensé pour rassembler les différents acteurs de l'école. C'est le seul lieu où ces acteurs se retrouvent ensemble autour d'une même table, chacun ayant le même poids d'avis et de décision dans les délibérations du CoPa.

Pour faire partie du Conseil de participation, il faut être :

- **membre de droit** : ce sont la direction et le pouvoir organisateur (PO). Il va sans dire que la place du chef d'établissement est primordiale dans le conseil. C'est en effet lui qui a la vue la plus large sur son école, tant au niveau du projet pédagogique que de tous les autres aspects de la vie de l'établissement. Dans le réseau libre catholique, c'est le Conseil d'administration du PO qui désigne ses représentants. La direction est désignée d'office.
- **membre élu :** enseignants, personnel éducatif et personnel psychologique, social et paramédical constituent la première catégorie de ces membres élus. Les élèves (pour le secondaire), la deuxième et les parents, la troisième. Chacune de ces catégories est composée de minimum trois membres et de maximum six. Chaque groupe a donc le même nombre de représentants selon ce qui a été établi par le règlement d'ordre intérieur du Conseil.
  L'élection de ces membres se fait à bulletin secret conformément au règlement adopté par le CoPa et aux dispositions propres à chaque groupe. Une particularité du réseau libre réside dans le fait que les syndicats désignent trois enseignants. Si le nombre de représentants de chaque groupe est de trois, il n'y aura donc pas d'élection pour la première catégorie.
  S'y ajoute un membre élu parmi le personnel administratif et ouvrier de l'école ;

- **membre coopté (désigné) :** ce sont des représentants de l'environnement social, culturel, économique de l'école et avec lesquels l'école est en relation. Le but de la présence de ces personnes est d'apporter un regard extérieur sur la vie de l'école et de favoriser les collaborations de l'école avec des acteurs qui n'y sont pas de façon permanente. Ces membres sont désignés par les membres de droit et les membres élus.

[1] Pour plus de facilité, nous désignerons le plus souvent le Conseil de participation par cette abréviation dans la suite de cette analyse.
[2] En annexe, on trouvera l'article 69 du Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24/07/1997, décret communément appelé « Décret Missions ».

On le voit, le CoPa n'a voulu oublier personne dans sa composition. Cela manifeste déjà son importance dans la vie d'une école.

La présidence du conseil est fondamentale. Il est bon de noter qu'il n'est pas prévu, à l'exception des écoles du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, que ce soit automatiquement le chef d'établissement qui assure cette mission importante. En effet, tout membre du CoPa peut être désigné par le PO, en fonction de ses compétences d'animation, de modération, etc.

Réunis pour assumer ensemble des missions

Le CoPa est un lieu d'échange, de consultation et de réflexion, qui porte sur la vie quotidienne de l'école dans l'ensemble de ses dimensions. C'est aussi un lieu de construction de projets dans des domaines divers : éducation au respect de l'environnement, hygiène alimentaire, citoyenneté, activités sportives ou culturelles…

Dans les dispositions décrétales, le CoPa est chargé, entre autres,

- de débattre du projet d'établissement […] ;
- de l'amender et de le compléter ;
- d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre ;
- de proposer des adaptations […] ;
- de remettre un avis sur le rapport d'activités […] et de formuler dans ce cadre des propositions pour l'adaptation du projet d'établissement ;
- de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement ;
- d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais scolaires ;
- d'étudier et de proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves.

(Article 69 - §1er du décret « Missions »)

A ses missions se sont ajoutées des obligations d'avis ou de décision pour des projets bien précis. Par exemple, si une école veut offrir un programme en immersion linguistique, l'avis du CoPa est nécessaire pour la validité de l'ensemble du dossier.

Toutefois, il faut le souligner, rien n'est interdit au CoPa. La fixation des ordres du jour est donc particulièrement importante et il est nécessaire de veiller à ce qu'aucun des membres ne soient frustrés de réflexions ou de constructions de projets sans explications. Les élèves ont, par exemple, un regard propre sur ce qui est encouragé et vécu dans l'école. Ils doivent pouvoir, comme chaque acteur du CoPa, énoncer leurs avis dans le respect fondamental de ce qu'ils sont.

L'objectif final du CoPa est de faire que chaque acteur soit investi, à sa juste place, dans le projet de l'école et dans les propositions particulières qui y sont faites. Nous pouvons remarquer que quand un CoPa est dynamique et se réunit avec la volonté de construire ensemble, le climat général s'en ressent et chaque acteur y trouve du sens à son action.

Pour cela, il peut être nécessaire de ne pas se contenter des deux réunions minimales prévues par le Décret « Missions », mais d'ajuster ce nombre aux nécessités de temps que requiert la construction commune de projets.

Lien entre le Conseil de participation et l'association de parents

Du côté de l'investissement parental dans l'école, il y a des liens et des interactions nécessaires entre l'association de parents (AP) et le CoPa. En effet, l'élection des représentants des parents au CoPa a lieu au sein de l'assemblée générale des parents convoquée par la direction et l'AP. Le comité de l'AP peut organiser des réunions pour débattre notamment des questions soulevées au conseil et émettre des propositions et avis au CoPa.

Chaque parent peut se porter candidat, à l'exception des parents membres du personnel de l'établissement ou membres du PO.

L'élection des représentants des parents au CoPa se fait à scrutin secret. La convocation et le procès-verbal de l'assemblée générale sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents. Chaque parent présent lors de l'assemblée générale peut participer au scrutin. Il n'y a pas de quorum requis (nombre minimum de membres) pour que l'élection soit valide et assure la légitimité des parents élus dans l'exercice de leurs mandats.

Afin qu'ils puissent consulter celles et ceux qu'ils représentent et pour que les liens et interactions puissent se vivre entre les parents élus au CoPa et l'AP, il est bon que tous les membres du CoPa soient convoqués suffisamment à l'avance et informés dans un délai raisonnable de l'ordre du jour de la réunion. Ensuite, le Conseil veillera à en établir le procès-verbal et à le diffuser en temps utile.

Le Conseil de participation : difficultés et défi

Si en 1997 la décision de créer ces lieux de concertation et d'échanges fondamentaux pour l'école a été saluée et que bon nombre d'écoles se sont engagées dans cette direction, nous devons constater que, plus de 15 ans après, l'institution CoPa souffre. Selon nos estimations, ce sont à peine une école sur deux qui ont un CoPa qui fonctionne et, quand il fonctionne, c'est le plus souvent pour respecter un prescrit décrétal que pour vraiment en faire un moteur de l'école.

Cela peut s'expliquer parfois par la difficulté pour le chef d'établissement de constituer le CoPa. Les enseignants ne se pressent pas, étant donné que d'autres lieux de concertation entre enseignants et direction existent. Les élèves, dans le secondaire, ne sont pas organisés et il n'y a pas toujours de conseil de délégués dans l'école. Les parents sont parfois à distance de l'école et s'y implique très peu, que ce soit par manque de temps ou à cause d'une méconnaissance des codes scolaires et de la juste place qu'ils peuvent occuper.

Cela peut s'expliquer aussi par la complexité et la technicité de certaines questions qui doivent y être abordée. Le temps n'étant pas extensible à souhait, il est parfois difficile d'exposer les tenants et aboutissants d'un dossier de manière brève sans le rendre incompréhensible.

Cela peut s'expliquer encore par une peur que provoque chaque acteur chez les autres, chacun se renfermant dans une posture de non-dialogue plutôt que dans une attitude de partenariat ouvert.

Cela peut s'expliquer enfin par la difficulté d'ajuster les agendas. Le temps de l'école n'est pas le temps des familles et les réunions du soir sont, pour chacun, une charge supplémentaire dans un emploi du temps souvent déjà chargé.

Quoi qu'il en soit, l'UFAPEC pense qu'il est bon de passer ces difficultés pour construire ensemble un CoPa porteur de sens pour l'école, dynamisant celle-ci par la mise sur pieds de projets significatifs et par la construction d'un esprit d'école qui rejoint les attentes et aspirations de chacun. Ce n'est pas un défi facile à relever. Mais nous sommes persuadés que, pour la réussite et l'épanouissement de chaque élève, c'est un défi qui vaut la peine d'être relevé, ensemble…

Désireux d'en savoir plus ?
Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

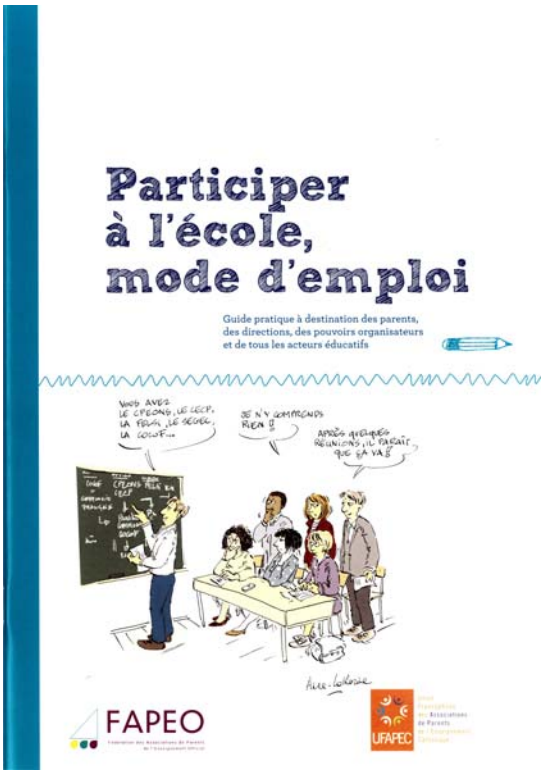

Une nouvelle brochure, téléchargeable sur notre site www.ufapec.be, intitulée «Participer à l'école, mode d'emploi» est publiée conjointement par la FAPEO et l'UFAPEC. Ce guide pratique doit permettre à chaque parent et à chaque association de parents de cerner en détails ce qu'est le Conseil de Participation, sa composition, son organisation, ses missions... Pour plus d'information encore, n'hésitez pas à nous contacter.

Annexe

Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (extraits) :

Article 69. - § 1er. Il est créé dans chaque établissement un Conseil de participation chargé :

1° de débattre du projet d'établissement sur base des propositions visées à l'article 68, alinéa 2;

2° de l'amender et de le compléter, selon les procédures fixées au § 11;

3° de le proposer à l'approbation du Ministre ou du pouvoir organisateur conformément à l'article 70;

4° d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre;

5° de proposer des adaptations conformément à l'article 68;

6° de remettre un avis sur le rapport d'activités visé à l'article 72 et de formuler dans ce cadre des propositions pour l'adaptation du projet d'établissement ;

7° de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement;

8° d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais visés au 7°.

9° d'étudier et de proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine.

§ 2. Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement.

Dans l'enseignement subventionné, les membres de droit sont le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège des Bourgmestre et échevins, la Députation permanente du Conseil provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le Conseil d'administration du pouvoir organisateur.

Dans l'enseignement de la Communauté française, les membres de droit sont le chef d'établissement et ceux que le Gouvernement détermine.

Les membres élus comprennent :
1° les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical;
2° les représentants des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire;
3° les représentants des élèves, sauf dans l'enseignement fondamental;
4° un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'établissement.

Dans l'enseignement officiel subventionné, les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont désignés par le Collège des Bourgmestre et échevins, la Députation permanente du Conseil provincial ou le Collège de la Commission communautaire française. Dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement libre subventionné, ils sont cooptés par les membres de droit et les membres élus du Conseil de participation, selon des modalités fixées par le Gouvernement.

Chaque membre du Conseil de participation peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu, selon les mêmes modalités que le membre effectif.

Le nombre de représentants visés à l'alinéa 3, 1°, 2°, 3° est identique pour chaque catégorie. Ce nombre est fixé par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, par le chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française. Il ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 6.

Ni les délégués du pouvoir organisateur ni les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ne peuvent être en nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visée à l'alinéa 3, 1°, 2°, 3°.

Toutefois, lorsqu'il est fait usage de la dérogation prévue à l'article 68, alinéa 3, la délégation du pouvoir organisateur peut comprendre un nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visée à l'alinéa 3, 1°, 2°, 3° de manière à ce que le nombre de délégués du pouvoir organisateur qui ne sont pas chefs d'établissement soit supérieur d'une unité au nombre de chefs d'établissement.

§ 3. Les représentants du personnel visé au § 2, alinéa 3, 1° comprennent :

1° dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement subventionné officiel, des délégués élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète;

2° dans l'enseignement subventionné libre trois délégués, membres du personnel de l'établissement pour une année scolaire complète, désignés par les organisations syndicales représentatives suivant une proportionnalité conforme à celle du résultat des élections sociales dans l'établissement, c'est-à-dire aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la Protection du travail, ou, à défaut, dans les instances de concertation locales et un maximum de trois délégués élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète.

Les représentants du personnel visés au § 2, alinéa 3, 1° et 4° doivent obligatoirement prester au moins un mi-temps dans l'établissement.

Les représentants visés à l'alinéa 1er, 2°, ne peuvent faire partie ni du Conseil d'administration ni de l'assemblée générale du pouvoir organisateur. Le Gouvernement peut accorder dérogation à cette disposition lorsque tous les membres du personnel sont membres de droit du pouvoir organisateur.

§ 4. Les représentants des élèves sont élus, en leur sein, après appel aux candidats, soit par l'ensemble des élèves de l'établissement, soit par l'ensemble des élèves du niveau secondaire de l'établissement, soit par l'ensemble des élèves des troisième et quatrième degrés de l'établissement.

Le mandat ne peut entraîner ni préjudice ni privilège pour celui qui l'exerce.

Dans l'enseignement de la Communauté française le choix entre les trois modalités fixées à l'alinéa 1er est de la compétence des membres du Conseil de participation visés au § 2, alinéa 2 et alinéa 3, 1° et 2°. Dans l'enseignement subventionné, il est de la compétence du pouvoir organisateur qui peut le déléguer.

§ 5. Sont reconnues comme représentatives d'une part la fédération des associations de parents de l'enseignement officiel, d'autre part l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique.

Lorsqu'il existe au sein de l'établissement une association de parents membre soit de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel, soit de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique, l'organisation de l'élection des représentants des parents est réglée par cette fédération ou cette union.

Lorsqu'il n'existe pas au sein de l'établissement d'association de parents membre de la fédération ou de l'union visées à l'alinéa 1er, la première réunion générale des parents est faite à l'initiative du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'assemblée générale des parents élit au scrutin secret ses représentants. La convocation et le procès-verbal de toute assemblée générale sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents. Chaque parent présent lors de l'assemblée générale peut participer au scrutin et se porter candidat sans autre condition.

Les représentants des parents visés au § 2, alinéa 3, ne peuvent faire partie ni du Conseil d'administration, ni de l'assemblée générale du pouvoir organisateur, ni être membres du personnel de l'établissement. Le Gouvernement peut accorder dérogation à cette disposition lorsque tous les parents sont membres de droit du pouvoir organisateur.

§ 6. Le personnel ouvrier et administratif élit son représentant.

§ 7. Dans l'enseignement fondamental, le pouvoir organisateur, sur proposition de deux tiers au moins des membres du Conseil de participation peut décider d'élargir le Conseil de participation à des délégués d'élèves, soit de manière permanente, soit de manière occasionnelle.

§ 8. Les membres élus représentant les enseignants et les membres représentant l'environnement social, culturel et économique exercent un mandat renouvelable d'une durée de quatre ans.

Les membres élus représentant les parents et les élèves exercent un mandat renouvelable d'une durée de deux ans.

Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité est remplacé selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Lorsque pour une catégorie déterminée, le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus d'office.

§ 9. Le Conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative.

Ceux-ci ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visées au § 2, alinéa 3, 1°, 2°, 3°.

§ 10. Le Conseil de participation se réunit au moins deux fois par an. Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

Les représentants des différentes catégories membres du Conseil de participation veillent à organiser des assemblées de leurs mandants afin de débattre des questions soulevées au Conseil de participation.

Le pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation. Dans les établissements d'enseignement de la Communauté française, le chef d'établissement préside le Conseil de participation.

§ 11. Le Conseil de participation tend à rendre ses avis par consensus.

A défaut, dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie d'une part parmi les membres présents visés au § 2, alinéa 2, d'autre part parmi les membres présents visés au § 2, alinéa 3 et alinéa 4, les abstentions n'intervenant pas dans le décompte des voix.

A défaut, dans l'enseignement libre subventionné, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie :
1° parmi les membres présents visés au § 2, alinéa 2,
2° parmi les membres présents visés au § 2, alinéa 3,2°,3°,4°, et alinéa 4,
3° parmi les membres présents visés au § 3, alinéa 1er, 2°, les abstentions n'intervenant pas dans le décompte des voix.

Lorsque l'avis ne recueille pas le consensus, chaque catégorie visée au § 2 peut déposer une note de minorité.

§ 12. Dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné, le projet d'établissement est transmis respectivement au Comité de concertation de base et à la commission paritaire locale afin d'y vérifier sa conformité au projet éducatif du pouvoir organisateur.

Dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné, les implications éventuelles sur les conditions de travail et les situations statutaires des membres du personnel sont négociées respectivement au Comité de concertation de base et à la commission paritaire locale.

§ 13. Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre, dans l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné.